

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° dossier : 9510

IC/2013/169

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'exploitation
d'une installation de pré-traitement, regroupement,
transit et traitement par incinération de déchets
dangereux par la société ARF sur le territoire des
communes de VENDEUIL et de TRAVECY**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation assortie de mesures conservatoires d'une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux en date du 12 septembre 2011 sur le territoire de la commune de VENDEUIL, pris à l'encontre de la société ARF ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2011, complétée le 5 décembre 2012, par la société ARF, dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger à SAINT RÉMY DU NORD (59618), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux, située sur le territoire de VENDEUIL (02800) et de TRAVECY (02800) au Lieu-dit « Les terres de Montigny » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande de dérogation en date du 25 juin 2012 présentée par la société ARF en vue de bénéficier de l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au 1^{er} alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2012, actualisé le 4 avril 2013 ;

VU l'information remise par la société ARF le 5 décembre 2012 relative aux récépissés de dépôt de permis de construire et permis de construire modificatif ;

VU la décision en date du 19 avril 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 43 jours du 3 juin 2013 au 15 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de VENDEUIL et de TRAVECY ;

VU le rapport de base et la proposition de rubrique 3520 remis par la société ARF le 25 septembre 2013 conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête et l'avis de la commission d'enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Achery, Brissay-Choigny, Moy-de-l'Aisne, Rémigny, Brissy-Hamegicourt, Mezières-sur-Oise, Vendeuil, Mayot et Travecy ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et des Villes d'Oyse ;

VU la tierce expertise des éléments du dossier portant sur l'évaluation des risques sanitaires et le plan de suivi environnemental, réalisée conformément à l'article R.512-7 du Code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société ARF exploite une unité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de Vendeuil ;

CONSIDÉRANT que la société a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 9 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été soumis à enquête publique conformément à l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter assorti de recommandations :

- *« le respect des engagements relatifs à l'aménagement routier prévu sur la D1044,*
- *la mise en place d'un Plan de Suivi Sanitaire sous couvert de l'Agence Régionale de Santé,*
- *la perspective que la promesse de créations d'emplois soit tenue, même si le secteur de Vendeuil ne serait concerné que par des emplois indirects de travaux de maintenance ou de sous-traitance,*
- *l'application des recommandations prescrites par l'avis de l'autorité environnementale, à savoir chiffrer et localiser la mesure compensatoire prévue pour la flore,*
- *la reconstitution dans les meilleurs délais d'une Commission de Suivi de Site (CSS),*
- *la prise des dispositions nécessaires concernant la clôture pour sécuriser le site contre l'intrusion. » ;*

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires, présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, caractérise l'impact sanitaire, des activités d'ARF, comme acceptable pour les populations voisines ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise, sollicitée par le préfet au titre de l'article R.512-7 du code de l'environnement, n'a pas remis en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires présentée par l'exploitant et a émis les recommandations suivantes sur le plan de suivi environnemental :

- *« maintenir la réalisation de prélèvements de sols avec un suivi tous les 3 ans,*
- *réaliser des prélèvements par jauge Owen avec un suivi biannuel,*
- *réaliser des prélèvements de végétaux (bryophytes, lichen, Ray-grass) tous les 3 ans. Les substances à rechercher seraient le cadmium, l'arsenic, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome VI et les dioxines/furanes,*
- *conserver six points de mesure par rapport au suivi actuellement en place : points 2, 4, 5, 9, 14 et 15 et un point de mesure complémentaire serait à mettre en place au niveau du Bois Carlier, zone impactée par les émissions du site et qui ne fait pas l'objet de suivi actuellement,*
- *réaliser des prélèvements et analyses de légumes, selon un protocole défini préalablement, en cas d'inquiétude persistante chez les riverains. » ;*

CONSIDÉRANT que le Conseil Régional de Picardie, en tant qu'autorité chargée de l'élaboration et du suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux, a émis un avis favorable, assorti de réserves, sur la compatibilité de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société ARF avec les orientations du Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) :

- *« respect des préconisations du PREDD en matière de diminution de l'incinération (au profit d'une valorisation énergétique, sous réserve que toutes les autres solutions de valorisation matière ne puissent être retenues dans les conditions économiques et techniques du moment) ;*
- *suivi précis chiffré en matière de valorisation énergétique ;*
- *intégration du Conseil régional de Picardie à la Commission de suivi de site d'ARF, qui aura vocation de constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation et à promouvoir l'information du public. » ;*

CONSIDÉRANT que les avis des services administratifs, des organismes techniques, des collectivités territoriales et les recommandations de la commission d'enquête et de la tierce-expertise ont été pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la demande de l'exploitant et de la procédure d'instruction ont permis d'établir que les installations projetées sont dimensionnées de façon à permettre l'exploitation d'activités de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux dans le respect des réglementations nationales et européennes en vigueur, notamment par l'application des meilleures techniques disponibles, décrites dans le document de référence relatif à l'incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques fixées dans le présent arrêté, prennent en compte l'application des meilleures techniques disponibles définies au niveau européen dans le document de référence relatif à l'incinération de déchets et les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont plus contraignantes que la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté impose le suivi des éventuelles retombées dans les sols, les poussières, les végétaux et dans les légumes via un plan de suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que ces milieux naturels sont caractéristiques des voies de transferts identifiées dans l'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les zones d'entreposage et d'incinération des déchets se trouvent à plus de 200 mètres d'habitations et zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique en date du 19 décembre 2013 impose à l'intérieur des distances d'éloignement de 200 mètres les règles d'occupation du sol nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations d'incinération de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que les effets générés en dehors des limites de propriété par les aléas (toxique, thermique, surpression) en cas d'accident, sont inclus dans la zone d'éloignement de 200 mètres fixée par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la société ARF s'est engagée à financer les travaux d'aménagement de la D1044 nécessaires pour sécuriser l'accès au site, en relation avec le service compétent de la voirie départementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de mélange de déchets, déposée par la société ARF, présente les pièces justificatives nécessaires permettant une dérogation, telle que prévue à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et par le décret n° 2011/1934 du 22 décembre 2011 susmentionné ; cette demande est considérée acceptable compte tenu, notamment, que les mesures organisationnelles et opérationnelles mises en place en cas de mélange inappropriés permettent de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ARF peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARF (Activités de Recyclage et de Formulation), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger à SAINT RÉMY DU NORD (59618), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de VENDEUIL (02800) et de TRAVECY (02800) au Lieu-dit « Les terres de Montigny », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2717	1	AS	Installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses	<u>Déchets liquides :</u> - Déchets liquides à bas pouvoir calorifique inférieur (PCI) en vrac : 2 540 t (3 cuves de 800 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à bas PCI en fûts ou équivalents : 750 t (environ 3 750 fûts ou équivalents) - Déchets liquides à haut PCI en vrac : 940 t (4 cuves de 200 m³ et 4 cuves de 35 m³) - Déchets liquides à haut PCI en fûts ou équivalents : 250 t (environ 1 250 fûts ou équivalents) - Bacs de dépotage et de production de combustible de substitution liquides : 300 t (4 bacs de 75 m³) <u>Déchets solides :</u> - Stockage de combustible de substitution solide : 5 000 t - Stockage tampon de combustible de substitution solide : 500 t - Trémies d'alimentation en combustible de substitution solide : 40 t. <i>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure aux seuils AS pour les rubriques suivantes :</i> 1130 : 200 t (une cuve de 200 m³ de déchets liquides à haut PCI) 1173 : 1 844 t (autres stockages de déchets liquides à haut PCI et 554 t de déchets solides) 1432 : 5 285 t (déchets liquides à bas PCI et 1 995 t de déchets solides)	Quantité totale susceptible d'être présente	8 320 t

2770	1a	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Traitement de déchets industriels : 180 000 t/an. Incinération de déchets industriels dangereux et non dangereux préalablement préparés sur le site par pré-traitement dans le four rotatif et dans l'enceinte statique d'incinération. <i>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure aux seuils AS pour les rubriques suivantes :</i> • 1130 : 200 t (une cuve de 200 m³ de déchets liquides à haut PCI) • 1173 : 1 844 t (autres stockages de déchets liquides à haut PCI et 554 t de déchets solides) • 1432 : 5 285 t (déchets liquides à bas PCI et 1 995 t de déchets solides)	Quantité totale susceptible d'être présente	8 320 t
2790	1a	AS	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Installation de prétraitement de déchets dangereux. • Chaîne de préparation de la filière de prétraitement des déchets solides : 1 200 kW • Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets liquides : 210 kW <i>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure aux seuils AS pour les rubriques suivantes :</i> • 1130 : 200 t (une cuve de 200 m³ de déchets liquides à haut PCI) • 1173 : 1 844 t (autres stockages de déchets liquides à haut PCI et 554 t de déchets solides) • 1432 : 5 285 t (déchets liquides à bas PCI et 1 995 t de déchets solides)	Quantité totale susceptible d'être présente	8 320 t

1433	A a)	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : installations de simple mélange à froid	Bacs de dépotage et de production de combustibles de substitution liquides, 4 bacs de 75 m ³ .	Capacité équivalente totale	300 t
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	• Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation (pompes de transfert 3 × 100 m³/h et 3 × 200 m³/h). • Dépotage gravitaire dans les bacs.	Débit maximum équivalent	900 m ³ /h
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	• Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets solides : 1 200 kW • Chaîne de préparation de la filière de pré-traitement des déchets liquides : 210 kW • Chaîne de préparation des déchets minéraux : 125 kW • Broyeur à boulet pour les produits cuits : 130 kW Les déchets correspondent aux déchets non dangereux mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les déchets minéraux (8 000t)	Quantité de déchets traités	500 t/j
3520	b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinérateur	Quantité de déchets traités	180 000 t/an
1435	3	DC	Stations-service	• Station de distribution de fioul domestique pour chariots élévateurs : 100 m³/an (20 m³ équivalent /an) ; • Station de distribution de gazole pour camions : 500 m³/an (100 m³ équivalent/an).	Volume annuel équivalent distribué	120 m ³ /an

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VENDEUIL	AH 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 159, 288 et 289	Les Terres de Montigny
	ZA 98 et 99	
TRAVECY	AL 155 et 156	

Les installations citées au chapitre 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des équipements de stockages de déchets liquides :
 - un ensemble de cuves de stockage de déchets liquides à haut pouvoir calorifique (PCI), supérieur à 2500 Kcal/kg, (4 de 35 m³) et à bas pouvoir calorifique, inférieur à 2500 Kcal/kg, (3 de 800 m³ et 4 de 35 m³) (*repère 1*) ;
 - un ensemble de cuves de stockage de déchets liquides à haut PCI (4 × 200 m³) (*repère 12*) ;
 - deux zones de dépotage couvertes de déchets liquides (*repère 7*) et une extérieure (*repère 20*) ;
- un bâtiment de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution et de minéraux (*repère 3*) :
 - une aire de déchargement de produits ;
 - un bâtiment de préparation et de stockage d'une surface de 5 100 m² ;
- un bâtiment de préparation et de stockage des fûts et conteneurs (*repères 4, 5 et 6*) :
 - une zone de transit-regroupement et stockage temporaire d'une surface de 2 500 m² ;
 - une zone de stockage des « conditionnés » (fûts et conteneurs ou équivalent) d'une surface de 2 200 m² ;
 - un atelier de cisailage des « conditionnés » d'une surface de 120 m² ;
 - une zone couverte de stockage des résidus solides issus du cisailage d'une surface de 180 m² ;
 - deux zones couvertes de lavage des bennes et des camions citerne (sur les zones de dépotage) ;
 - des bacs de dépotage et de préparation du combustible liquide de substitution ;
- deux trémies d'alimentation en combustible solide (*repère 10*) ;
- un four rotatif d'incinération :
 - capacité horaire maximale de 30 t/h ;
 - capacité annuelle maximale de 150 000 t/an ;
 - puissance thermique nominale de 23 MW ;

- une enceinte statique d'incinération (post-combustion et traitement des fumées) :
 - capacité horaire maximale de 8 t/h ;
 - capacité annuelle maximale de 60 000 t/an ;
 - puissance thermique nominale de 24 MW ;
- un bâtiment existant regroupant : laboratoire, salle de conduite et locaux sociaux ;
- 2 bassins de confinement ;
- un atelier de maintenance d'une surface de 465 m² ;
- un bâtiment magasin.

ARTICLE 1.2.3. RUBRIQUE 3000 PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération de déchets.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et la mise en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- la remise en état du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques...	200 t dans la plus grande capacité, 800 t dans la plus grande cuvette de rétention
1173	Emploi et stockage de substances et préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	

Montant total des garanties à constituer **4 355 370 euros**.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

À la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières pour la première année, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour conformément à la réglementation en vigueur. Les délais de mise à jour sont définis à la date de la rédaction de l'étude de dangers.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise en état du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site. En particulier, l'ensemble des mesures compensatoires, de suppression, de réduction et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation, sont réalisées dès notification du présent arrêté.

L'exploitant réalise un suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 NUISANCES LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs ;
- le Système de Gestion de la Sécurité ;
- le Plan d'Opération Interne.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.8.2, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose d'une station météo qui mesure en continu et enregistre les conditions météorologiques locales (direction et vitesse du vent).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les zones et bâtiments susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont mis en dépression. L'air vicié est collecté et traité. Lorsque le raccordement est techniquement possible, l'air vicié est introduit en air primaire dans le four d'incinération. L'exploitant met en place un dispositif équivalent pendant les phases d'arrêt du four (charbon actif, filtre biologique...) et pour les bâtiments ne pouvant pas être raccordés.

Les événements de respiration des cuves de stockage sont raccordés au four rotatif lorsque cela est techniquement possible, le cas échéant, à tout autre dispositif de traitement équivalent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les gaz de combustion issus du four rotatif sont raccordés en amont de l'enceinte statique d'incinération et sont rejetés, après traitement, par le conduit de la cheminée.

Les événements de respiration des cuves de stockage sises au repère 12 du plan en annexe 2 du présent arrêté sont raccordés au four rotatif.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée de l'enceinte statique	33	2	100 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Cheminée de l'enceinte statique			
	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³	Concentrations moyennes sur une demi-heure en mg/Nm ³	Flux journalier en kg/j	Flux annuel en t/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %			
Poussières	5	20	12	4,38
COT	10	20	24	8.76
HCl	8	50	19,2	7,008
HF	1	2	2,4	0.876
SO ₂	40	150	96	35,04
NOx en équivalent NO ₂	150	350	360	131.4
CO	30	100	72	26,28
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés	0.05	-	0,12	0.0438
Mercure et ses composés	0.02	0.03	0,048	0.0175
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V)	0.5	-	1,2	0.438
Dioxines et furannes	0.1 ng/Nm ³ ITEQ ⁽¹⁾	-	0,24 mg/j	87.6 mg/an
Ammoniac	10	-	24	-

(1) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et huit heures maximum.

ARTICLE 3.2.5. RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m ³)	
		Année	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière Oise	36 500	100
Réseau public	Vendeuil	3650	10

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des effluents rejetés au milieu naturel transite par plusieurs bassins de confinement étanches de capacités respectives de 732 m³ et 2150 m³. Un système de sectionnement rend possible l'isolement du rejet par rapport à l'extérieur. Le second bassin de confinement de 2 150 m³ est opérationnel à l'achèvement des travaux de voirie et de génie civil prévus par les extensions sur la zone Nord-Est du site.

Ce dispositif permet sur détection de pollution sur le paramètre pH ou en cas d'alerte incendie de contenir les eaux susceptibles d'être polluées dans le ou les bassins de confinement. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de détection de pollution, une alarme sonore se déclenche au poste de commande et un asservissement ferme le dispositif d'isolement. Les organes de commande du dispositif d'isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, à proximité du point de rejet et à partir du poste de commande.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées domestiques ;
2. les eaux pluviales de toitures et de voirie, les purges de l'échangeur Air/Eau, les eaux usées de contre lavage du filtre à sable (pour le traitement des eaux brutes de l'Oise) et de régénération de la résine (pour la déminéralisation des eaux brute de l'Oise) ;
3. les eaux de lavage des camions/bennes/sols, les eaux des paillasses du laboratoire, les purges de refroidissement des paliers du four ;
4. les eaux extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement

de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie, les purges de l'échangeur Air/Eau, les eaux usées de contre lavage du filtre à sable (pour le traitement des eaux brutes de l'Oise) et de régénération de la résine (pour la déminéralisation des eaux brute de l'Oise)
Exutoire du rejet	Rivière Oise
Traitement avant rejet	Bassins de décantation (732 m ³ puis un second et 2 150 m ³ dans les conditions fixées à l'article 4.2.4.2) puis séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Rivière Oise
Traitement avant rejet	Micro station d'épuration

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

-

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduelles issues des installations d'incinération dans le milieu naturel. Celles-ci sont considérées et éliminées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
COT	40
DCO	50
DBO5	25
Hg totaux	0.03
Cd totaux	0.05
Tl totaux	0.05
As	0.1
Pb	0.2
Cr	0.5 (dont Cr6+ : 0.1)
Cu	0.5
Ni	0.5
Zn	1.5
Fluorures	15
CN libres	0.1
Hydrocarbures	5
AOX	5
Dioxines et furannes	0.3ng/l

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites sont ceux de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

ARTICLE 4.3.10. REJETS VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Rendement	Concentration maximale (mg/l)
MES	60 %	-
DBO5		35
DCO		-

Le système d'assainissement non collectif fait l'objet d'une maintenance tous les deux ans au cours de laquelle le respect des valeurs limites et rendement associé est démontré.

Les fosses septiques devront être vidangées, désinfectées et remblayées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. À ce titre, la quantité de mâchefers ne dépassera pas 1 000 t.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code	Tonnage maximum prévisionnel	Filière
Mâchefers	19 01 11*	30 000 t/an	D5 : Élimination dans une installation de stockage de déchets dangereux
Résidus d'épuration des fumées d'incinération de déchets dangereux (REFIDD)	19 01 07*	4 380 t/an	D5 : Élimination dans une installation de stockage de déchets dangereux
Déchets de maintenance	15 02 02*	18 t/an	R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
Boues de décantation	13 05 02	120 t/an	R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (si PCI > 2500 Kcal/kg) D10 : Élimination dans une installation d'incinération (si PCI < 2500 Kcal/kg)
Déchets d'emballages	15 01 04	7 300 t/an	R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
DIB	20 01 XX	11 t/an	D5 : Élimination dans une installation de stockage de déchets dangereux

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. GESTION DES MÂCHEFERS ET DES CENDRES

Les mâchefers refroidis sont stockés conformément au présent titre avant élimination.

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et cendres issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 3 % du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu doit être inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée mensuellement et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération et d'épuration entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de poussières.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit l'évolution des déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés ou dépollués pour les différentes catégories précitées et met en place les ratios de suivi correspondants.

ARTICLE 5.1.9. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment de stockage et de préparation des « conditionnés » (repère 4)

Mur séparatif entre la zone de stockage et la zone de transit REI 120

Mur séparatif entre la zone de stockage et l'installation de cisailage des déchets conditionnés/ aire de stockage des bennes REI 20

Mur séparatif entre l'installation de cisailage et l'aire de stockage des bennes REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès principal doit être facilement manœuvrable par les services de secours. Le second accès doit être muni d'un système d'ouverture facile ou être systématiquement déverrouillé en cas d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. *Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (018) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- de deux réserves incendie de 850 m³ (repère 21) et 240 m³. Chaque réserve dispose de deux prises de raccordement et deux aires d'aspiration de surface de 32m² conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- de quatre poteaux incendie de diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de Robinet Incendie Armés (RIA), au sein des bâtiments abritant des opérations sur les déchets à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre et leur emplacement permettent la protection de toute la surface des locaux de telle manière que chaque zone peut être atteinte par 2 jets simultanés. Les RIA sont alimentés par la réserve de 850m³ ;
- de moyens fixes d'intervention pour les cuves de stockage de déchets liquides à haut pouvoir calorifique :
 - . couronnes fixes d'arrosage, disposées au-dessus des cuves permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de la solution moussante ;
 - . de déversoirs à mousse placés sur le pourtour de chaque cuvette de rétention ;
 - . de détecteurs d'incendie dans chaque cuvette de rétention ;
 - . d'un inertage à l'azote du ciel gazeux des cuves ;
- de moyens fixes d'intervention pour les zones de dépotage de déchets liquides (rampe d'extinction automatique) ;
- de moyens fixes d'intervention dans le bâtiment 04 :
 - . extinction automatique au niveau de la cisaille de déconditionnement ;
 - . extinction automatique à mousse au niveau des bacs de dépotage ;
- de moyens fixes d'intervention dans le bâtiment 03 :
 - . extinction automatique au-dessus des cisailles rotatives ;
 - . canon à mousse à proximité des zones de stockage de Résidus Solides de Combustion.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.3.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.3.3.3. Mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.3.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.3.5. Justificatifs

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.3.6. Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Tous les bâtiments ou installations du site dispose d'un dispositif de détection incendie. Le report d'alarme est réalisé 24h/24h au niveau du local de conduite. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'aire de dépotage des déchets liquides est équipée d'un détecteur incendie ultraviolet/infrarouge ainsi que la cuvette de rétention du stockage en cuves.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.3.8. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Dans tous les cas, un protocole de sécurité chargement déchargement est mis en place pour l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement du site. Le protocole inclut des consignes liées aux risques environnementaux et notamment de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'un produit pouvant avoir un impact sur l'environnement.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 7 décembre 2011 modifiée le 15 novembre 2012.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour et comporte au moins les mesures suivantes :

MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	NATURE	FONCTION DE SÉCURITÉ ET DESCRIPTION	INDÉPENDANCE	CINÉTIQUE DE MISE EN ŒUVRE	EFFICACITÉ ACTIONS ASSOCIÉES	JUSTIFIER LA PERFORMANCE MAINTENANCE DANS LE TEMPS	PROBABILITÉ DE DÉFAILLANCE
MMR 1 Dispositif d'inertage à l'azote	Mesure active	La fonction assurée est d'éviter la formation de toute atmosphère explosive dans le ciel gazeux des réservoirs de stockage	Oui	Sans objet	. Matériel conforme à la réglementation . Écarte toute atteinte de la LII	. Vérification périodique des équipements (annuelle) . Mesure en continu de la teneur en oxygène	10 ⁻²
MMR 2 Disque de rupture	Mesure passive	La fonction assurée est de limiter les effets d'une surpression brutale au sein d'un réservoir de stockage	Oui	Immédiat	. Matériel conforme à la réglementation . Matériel correctement dimensionné	Vérification périodique des équipements	10 ⁻²
MMR 3 Pressostat et vanne automatique de sectionnement – Canalisation 4 bar	Mesure active	La fonction de sécurité recherchée est la limitation de la quantité de produit épandu, lors d'une fuite sur une canalisation Composition de la chaîne : . Capteurs de pression . Transmetteur de pression . Vanne automatique (coupure automatique)	Oui	2 secondes	. Équipement conforme à la réglementation . Contrôles périodiques annuels avec test de bon fonctionnement de la chaîne	. Programme de maintenance préventive . Remplacement immédiat du matériel défectueux . Calibrage des capteurs	10 ⁻²

MMR 4 Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Mesure passive	La fonction de sécurité recherchée est de garantir le confinement de eaux d'extinction incendie sur le site.	Oui	Sans objet	. Bassins imperméables avec vanne constamment fermée . Rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction.	. Entretien régulier par curage	10 ⁻²
MMR 5 Système de détection et d'extinction incendie	Mesure active	L'objectif de sécurité est d'assurer l'extinction de tout début d'incendie détecté	Oui	Inférieur à 1 minute	. Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	. Intervention pour vérification d'une société agréée. . Désignation de personnes habilitées. . Formation spécifique. . Tests biannuels <i>in situ</i> de la chaîne : détection et sprinklage.	10 ⁻²
MMR 6 Protection physique	Mesure passive	L'objectif de sécurité est d'assurer une protection physique contre les chocs afin de garantir l'intégrité physique de l'équipement	Oui	Sans objet	. Protection correctement dimension pour l'équipement	. Vérification périodique de l'intégrité physique de la protection . Remise en état de la protection si dégradation	10 ⁻²
MMR 7 Protection cathodique	Mesure active	La fonction de sécurité recherchée est la conservation de l'intégrité physique de l'équipement par la lutte contre la corrosion	Oui	Sans objet	. Dispositif conforme à la réglementation . Contrôle périodique de fonctionnement réalisé par une société externe (technicien certifié AFNOR)	. Programme de maintenance préventive	
MMR 8 Détection et extinction automation par couronne d'arrosage et déversoirs à mousse	Mesure active	L'objectif de sécurité est d'assurer l'extinction de tout début d'incendie détecté	Oui	Inférieur à 1 minute	Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	. Intervention pour vérification d'une société agréée. . Désignation de personnes habilitées. . Formation spécifique. . Tests biannuels <i>in situ</i> de la chaîne : détection et sprinklage.	10 ⁻²
MMR 9 Alarme de détection de niveau bas dans les cuves de stockage de déchets liquides	Mesure active	L'objectif est de prévenir toute perte de confinement des réservoirs et l'accumulation excessive de déchets liquides dans les rétentions	Oui	Immédiat	Alimentation secourue par batteries de la centrale d'alarme.	Vérification annuelle	10 ⁻²

La détection d'un niveau haut, préalablement défini par l'exploitant sur les cuves de stockage de déchets, entraîne l'arrêt de tout dépotage.

L'exploitant dispose de détecteurs incendie répartis dans les zones à risques définis dans l'étude de dangers. Une détection gaz est également mise en place au niveau de l'alimentation du four.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.4.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Le permis de feu inclut notamment l'enregistrement formalisé d'une visite d'inspection au minimum deux heures après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.1 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.7.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.7.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est testé au moins tous les trois ans.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et son analyse critique. Il prévoit également les mesures à prendre en cas d'incendie susceptible de générer des émissions atmosphériques toxiques et entraînant des pertes de visibilité afin d'informer rapidement les services gestionnaires des voies de circulation routières et ferroviaires situées à proximité (autoroute, routes départementales, ligne ferroviaire du TGV, etc.).

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou les améliorations décidées ;
- le pompage des eaux d'incendie contenues sur les voiries afin de limiter la hauteur d'eau sur les parties utilisées par les services de secours.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est transmis au Préfet, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, à intervalle n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

ARTICLE 7.7.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.4. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de secours.

ARTICLE 7.7.5. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeur.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 7.7.6. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.8.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.8.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.9 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS AÉRIENS MANUFACTURÉS DES DÉCHETS LIQUIDES

ARTICLE 7.9.1. ACCESSIBILITÉ

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs réservoirs. La rétention sise au repère 12 du plan annexé au présent arrêté est accessible par une voie engin sur deux côtés.

ARTICLE 7.9.2. RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir, mis en service après la notification du présent arrêté, fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les charpentes supportant des réservoirs de déchets liquides dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

Les réservoirs d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. RÉTENTIONS

1. À chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

À chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions sont étanches.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

2. À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

3. Pour les réservoirs construits après la date de parution du présent arrêté, en sus des volumes définis au point 1 du présent article, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

4. Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

5. Les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

6. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir.

7. Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ; ou
- sphériques ; ou
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; ou
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; ou
- à double paroi.

8. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

9. La distance entre les parois de la rétention et la paroi des réservoirs contenus est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol.

10. Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 6 et 8 du présent article. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

11. Les rétentions sont accessibles aux moyens d'extinction mobiles, lorsqu'ils sont prévus dans la stratégie d'extinction, sur au moins deux côtés opposés desservis par une voie engins et tenant compte des vents dominants.

12. Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

13. En cas de tuyauterie de liquide alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, dans un délai de trois ans suivant la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

14. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

15. Une pompe peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du point 19 du présent article depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

16. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

17. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

18. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.

19. Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

20. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

21. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

ARTICLE 7.9.4. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.9.5. FLEXIBLES

L'installation à demeure, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 7.9.6. MISES À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- déchets radioactifs ;
- déchets d'activité de soins ;
- déchets explosifs ;
- les ordures ménagères ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets ne répondant pas aux articles 8.1.2 et 8.1.3.

ARTICLE 8.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Article 8.1.3.1. Déchets destinés à l'incinération

Les déchets destinés à l'incinération sur ou hors site doivent respecter les critères ci-après :

- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm ;
- teneur en substances halogénées exprimées en chlore total inférieure à 1 % ;
- teneur en soufre inférieure à 3 % ;
- teneur en As+Hg+Cd+Tl inférieure à 0.3 % ;
- pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à 2 500 kcal/kg dans le cas d'une valorisation énergétique.

Article 8.1.3.2. Déchets admis en transit/regroupement

Les déchets admis pour cette activité présenteront des caractéristiques adaptées à la filière envisagée. Dès validation de la filière d'élimination, ils seront évacués par chargement complet.

Article 8.1.3.3. Déchets admis en prétraitement

Les déchets admis sur le site dans le cadre de cette activité sont principalement issus des familles suivantes :

- peintures, vernis, colles, encres, mastics, eaux souillées, résines, solvants, huiles industrielles ;
- absorbants et matériaux souillés de tels produits ;
- déchets minéraux.

Ces déchets peuvent être livrés soit en vrac soit conditionnés en fûts ou conteneurs soit en autre petit conditionnement (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée).

Ces déchets devront présenter à l'entrée du site des caractéristiques compatibles avec les filières de traitement auxquelles ils sont destinés. Les teneurs en Chlore et Soufre seront dans tous les cas inférieures à 10 %.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les installations d'incinération, de pré-traitement et de transit doivent réceptionner les déchets provenant de la région Picardie ainsi que des déchets provenant :

- des régions limitrophes à la Picardie ;
- du territoire national ;
- des pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

CHAPITRE 8.2 PROCÉDURES D'ACCEPTATION

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie au chapitre 8.1 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

ARTICLE 8.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce document est valable un an.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont consignés dans des registres. L'exploitant tient un registre des refus dans lequel il reporte les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets. Ces registres sont conservés deux ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 CONTRÔLE D'ADMISSION

ARTICLE 8.3.1. CAS GÉNÉRAL

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi ;
- le cas échéant, du document de notification et de mouvement délivrés en application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé au chapitre 8.1 ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. À la réception d'un

chargement d'un déchet conditionné en fûts, ceux-ci sont stockés dans une zone dite de quarantaine. L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. Les fûts concernés ne seront vidangés qu'après contrôle des résultats d'analyses.

Pour les déchets toxiques en quantité diffuse, les analyses sont réalisées sur la fraction liquide issue du broyage.

ARTICLE 8.3.2. CAS SPÉCIFIQUES

Dans les cas spécifiques où :

- l'installation reçoit d'un producteur unique un déchet de composition constante ;
 - les déchets proviennent d'un centre de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels et dès lors que les contrôles et analyses y ont été réalisés au départ du chargement ;
- une procédure d'admission spécifique est autorisée conformément à l'article 8 f) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Des contrôles et analyses seront réalisés sur les cinq premiers chargements. Pour les chargements suivants, un échantillon sera prélevé sur chaque chargement et une analyse d'un échantillon moyen et une analyse d'un des échantillons prélevés sont réalisées tous les dix chargements.

Article 8.3.2.1. Déchet constant d'un producteur unique

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Un mémoire sera préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Le producteur sera alerté de cette procédure et s'engagera à alerter l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable.

Article 8.3.2.2. Déchet provenant d'un centre de regroupement

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.3.4. GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art. Tout chargement doit préalablement au déchargement faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil d'alarme est réglé au maximum à deux fois le bruit de fond.

L'exploitant est tenu d'établir une consigne d'exploitation en cas de déclenchement du seuil d'alarme. Cette procédure est soumise à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection de la radioactivité ;
- la maintenance et les essais réalisés afin de garantir en permanence le bon fonctionnement du dispositif.

CHAPITRE 8.4 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.4.1. AIRE D'ATTENTE

Les aires de réception, de voiries et d'attente disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure (repère 4) est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés au présent titre.

ARTICLE 8.4.2. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers le bassin de confinement.

ARTICLE 8.4.3. OPÉRATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

a) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des solvants en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;

Sur l'aire de dépotage accolée au repère 12 :

- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus de deux opérations de déchargement ;
- il ne pourra pas être procédé simultanément une opération de chargement et de déchargement.

b) Déchargement des citernes routières :

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

c) Chargement des citernes routières :

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

d) Autres mesures :

Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

CHAPITRE 8.5 MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des procédés de (pré)traitement.

ARTICLE 8.5.2. DÉCHETS EN MÉLANGE AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux liquides et solides uniquement par familles de déchets identiques, compatibles, préalablement triés et uniquement pour les déchets liquides listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.3. SUBSTANCES OU MATIÈRES OU PRODUITS DESTINÉS À ÊTRE MÉLANGÉS AUX DÉCHETS

Dans le cadre des activités de pré-traitement des déchets solides, de la sciure est ajoutée en tant qu'élément structurant.

Dans le cadre des activités de pré-traitement des déchets liquides, des séparations de phases sont réalisées par ajout d'acide ou de base.

Aucun autre produit, substance ou matière différents que les déchets prévus à l'annexe 2 du présent arrêté ne doit être utilisé.

ARTICLE 8.5.4. OPÉRATIONS RÉALISÉES

En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées préalablement (respect des critères d'admission et test de compatibilité), les déchets liquides sont mélangés, puis stockés dans des cuves spécifiques en fonction de leur pouvoir calorifique inférieur (PCI), les déchets à haut PCI (supérieur à 2 500 kcal/kg) étant séparés des déchets à bas PCI (inférieur à 2 500 kcal/kg).

Dans le cadre des activités de pré-traitement, les déchets solides sont cisailés, déferailés, criblés et malaxés afin d'obtenir un mélange homogène. Les produits visqueux peuvent être épaissis par ajout de sciure.

Dans le cadre des activités de pré-traitement, les déchets minéraux sont cisailés, mélangés et stockés avant traitement.

ARTICLE 8.5.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

L'aire de dépotage des déchets liquides est équipée d'un détecteur incendie ultraviolet/infrarouge ainsi que la cuvette de rétention du stockage en cuves.

L'aire de dépotage dispose d'une rampe d'extinction automatique.

Le stockage en cuve des déchets liquides HPC dispose :

- de couronnes fixes d'arrosage, disposées au-dessus des cuves et permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante ;
- de déversoirs à mousse placés sur le pourtour de chaque cuvette de rétention HPC ;
- d'un inertage à l'azote du ciel gazeux des cuves.

ARTICLE 8.5.6. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS).

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.7. MESURES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

CHAPITRE 8.6 OPÉRATION DE TRANSIT ET DE PRÉTRAITEMENT

ARTICLE 8.6.1. ADMISSION

Les déchets admis dans le cadre d'opération de pré-traitement ou de transit respectent les critères et les procédures d'admission définis au présent titre.

ARTICLE 8.6.2. ATELIERS

Les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement possèdent un sol bétonné et étanche. Les bâtiments sont équipés de moyens d'extinction d'incendie appropriés et d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme.

Les bâtiments sont mis en rétention totale.

Les postes de dépotage des fûts, de prémélange et de manipulations et les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement sont équipés d'un système de captage des vapeurs. Les effluents captés sont traités conformément au titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.3. QUANTITÉ STOCKÉE ET DURÉE

La quantité de déchets minéraux est limitée à 8000 tonnes.

La quantité de déchets liquides à haut pouvoir calorifique est limitée à 1190 tonnes.

La quantité de déchets liquides à bas pouvoir calorifique est limitée à 3290 tonnes.

La quantité de déchets liquides dans les bacs de dépotage est limitée à 300 tonnes.

La quantité de combustibles solides est limitée à 5 540 tonnes.

La durée de stockage des déchets avant traitement est limitée dans le temps. L'exploitant est en mesure de justifier ce délai.

ARTICLE 8.6.4. ENLÈVEMENT

Les déchets résultant des opérations de prétraitement et/ou de transit qui ne sont pas destinés à être traités sur le site doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets respectent les règles d'acceptation préalable de l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection un registre chronologique de sortie où il consigne les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.7 UNITÉ D'INCINÉRATION

ARTICLE 8.7.1. CONDITION D'INCINÉRATION

Seuls les déchets ayant répondu aux contrôles d'entrée peuvent être incinérés.

Les installations sont conçues de telle sorte que les gaz de combustion soient portés à minimum 850° C pendant deux secondes après la dernière injection d'air de combustion. Cette température est mesurée en continu à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion. Les résultats sont conservés cinq ans. Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service.

L'installation est équipée à minima d'un brûleur d'appoint lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion telle que définie ci-dessus descend en dessous de 850° C.

À l'entrée de l'unité d'incinération, la teneur en substances halogénées exprimées en chlore total est inférieure à 1 %.

L'exploitant vérifie, à chaque prise de poste, la quantité de charbon actif délivrée pour le traitement des fumées issues de l'incinération. Cette vérification est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dérive, des dispositions sont prises en vue de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 3.2.4 pour le paramètre dioxines-furanes.

CHAPITRE 8.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES UNITÉS THERMIQUES

ARTICLE 8.8.1. PHASE TRANSITOIRE

Lors de l'allumage et l'extinction des installations thermiques et lors des périodes où la température des fumées est inférieure à 850° C, le ou les brûleurs principaux ou d'appoint ne sont alimentés que par des combustibles commerciaux nobles (gaz naturel...).

ARTICLE 8.8.2. CONDITIONS D'ALIMENTATION DES DÉCHETS

Un asservissement interdit l'introduction de déchets dans les installations thermiques :

- lors des phases de mise en marche jusqu'à ce que la température des gaz de combustion soit portée à 850° C minimum ;
- lors des phases où la température chute en deçà de 850° C ;
- lors des phases d'arrêt ;
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée au-delà des valeurs limites fixées au titre III.

ARTICLE 8.8.3. INDISPONIBILITÉ

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des unités thermiques, de traitement ou de mesure en continu des rejets aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ou pendant lesquels l'acquisition est impossible ne peut pas excéder quatre heures sans interruption. La durée maximale annuelle de fonctionnement dans ces conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais lors de cette phase de fonctionnement.

ARTICLE 8.8.4. TAUX DE VALORISATION DE L'ÉNERGIE

La chaleur produite est valorisée notamment par la production de chaleur et d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou de l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée comme valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 8.8.5. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique de l'installation est calculée selon la formule suivante :

$$Pe = (Eth + 2,6. Eélec)/Ep$$

où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Eth représente l'énergie thermique utilisée pour l'usage du site et des sites extérieurs ;
- Eélec représente l'énergie électrique produite ;
- Ep représente l'énergie thermique totale produite par l'échangeur.

ARTICLE 8.8.6. VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique telle que définie à l'article 8.8.5 est supérieure ou égale à 0,25 ;
- la performance énergétique est évaluée annuellement et les résultats sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 9.5.1.1 ;
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	oui
O ₂		
H ₂ O		
CO		
Poussières totales		
COT		
HCl		
HF		
SO ₂		
NOx en équivalent NO ₂		
Cadmium et ses composés + thallium et ses composés	Semestrielle	-
Mercure et ses composés	Semestrielle	-
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle	-
Dioxines et furannes	Semi-continue*	-

* Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Le ou les appareils de mesure en continu et en semi-continu des rejets atmosphériques sont soumis à un étalonnage conforme aux normes en vigueur. Une mesure comparative est réalisée chaque semestre pour chacun des paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu ou semi-continu requise en application du présent article.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des rejets atmosphériques cumulée sur une année ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des rejets atmosphériques cumulée sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

9.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses

Une fois par an l'exploitant réalise une mesure qualitative des Composés Organiques Volatiles émis de façon diffuse lors des opérations de dépotage, transfert et stockage.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Enregistrement</i>
Débit	continue	oui
pH	continue	
T°	continue	
Résistivité	Par bâchée	
DCO	Par bâchée	
MES	Par bâchée	
COT	semestrielle	-
DBO5	semestrielle	
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)	semestrielle	
Fluorures	semestrielle	
Cyanures libres	semestrielle	
Hydrocarbures totaux	semestrielle	
AOX	semestrielle	
Dioxines Furannes	semestrielle	

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres suscités par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Un contrôle annuel sur les paramètres, pour lesquels une valeur limite est fixée au titre 4, est réalisé dans la rivière Oise en amont et en aval du point de rejet n° 1.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres implantés en amont hydraulique, dans la nappe de la craie, et de deux piézomètres en aval hydraulique du site, dans la nappe de la craie.

Une analyse dite de référence est réalisée tous les cinq ans sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Une analyse dite de surveillance est réalisée deux fois par an, en période de haute et basse eaux, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. À l'issue de la première campagne d'analyse, l'exploitant argumentera, sur la base des relevés de niveau d'eau de la nappe, l'implantation des piézomètres aval et, potentiellement, requalifiera le réseau de surveillance.

Les piézomètres sont protégés efficacement afin de limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel. L'accès aux piézomètres est limité et sécurisé.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à minima tous les 3 ans et dès lors que les capacités maximales du site seront atteintes (180 000 t/an). Celle-ci est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne à minima les dioxines, le benzo(a)pyrène et les métaux lourds dans les végétaux, le sol et les retombées de poussières récupérées à l'aide de jauges de type Owen.

Les mesures sont réalisées à minima en 7 points définis comme suit :

- BRISSAY-CHOIGNY : Station de pompage ;
- BRISSAY-CHOIGNY : Lieu dit « Le puits à Marne » Champs labouré ;
- TRAVECY : Lieu dit « Valonval » Champs labouré ;
- TRAVECY : Lieu dit « La Haute Borne » Champs labouré à proximité de la D1044 ;
- ACHERY : rue Caudéran ;
- VENDEUIL : Château d'eau ;
- VENDEUIL : Lieu dit « Bois Carlier ».

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement est établie comme telle :

- prélèvement de sols tous les trois ans ;
- prélèvement par Jauge OWEN tous les six mois ;
- prélèvements de végétaux* tous les 3 ans (cadmium, l'arsenic, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome VI et les dioxines/furannes) ;
- prélèvements de légumes chez les riverains.

**Le type de végétaux prélevés devra faire l'objet d'une étude préalable permettant de définir le protocole le plus adapté à l'environnement du site d'ARF. Cette étude sera remise à M. le préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

L'exploitant définit une stratégie de prélèvement en situation post accidentelle sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette stratégie s'inscrit en lien avec la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Le protocole est soumis pour avis à l'Inspection des installations classées avant sa mise en application.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis en concertation et en accord avec les différents partenaires.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le dossier prévu à l'article 2.6 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du TITRE 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.4.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet trimestriellement avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.8 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.4.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ;
- une synthèse des informations concernant l'activité, les accidents et les impacts ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- les éléments et résultat du calcul du taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée définie à l'article 8.8.4 avec le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers ;
- les informations prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé ci avant
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 9.5.1.2. Réexamen

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Article 9.5.1.3. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés par cet article R.125-2 précité.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de VENDEUIL et de TRAVECY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VENDEUIL et de TRAVECY feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARF.

Une copie dudit arrêté sera adressé également au conseil municipal des communes de : ACHERY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, DANIZY, LA FÈRE, LIEZ, MAYOT, MOY-DE-L' AISNE et REMIGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARF dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARF et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VENDEUIL et de TRAVECY.

Fait à LAON, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de l'Aisne



Hervé BOUCHAERT

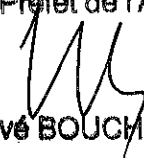
ANNEXES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IC/2013/169 en date du 19 DEC. 2013 autorisant
l'exploitation d'une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement
par incinération de déchets dangereux par la société ARF sur le territoire
des communes de VENDEUIL et de TRAVECY**

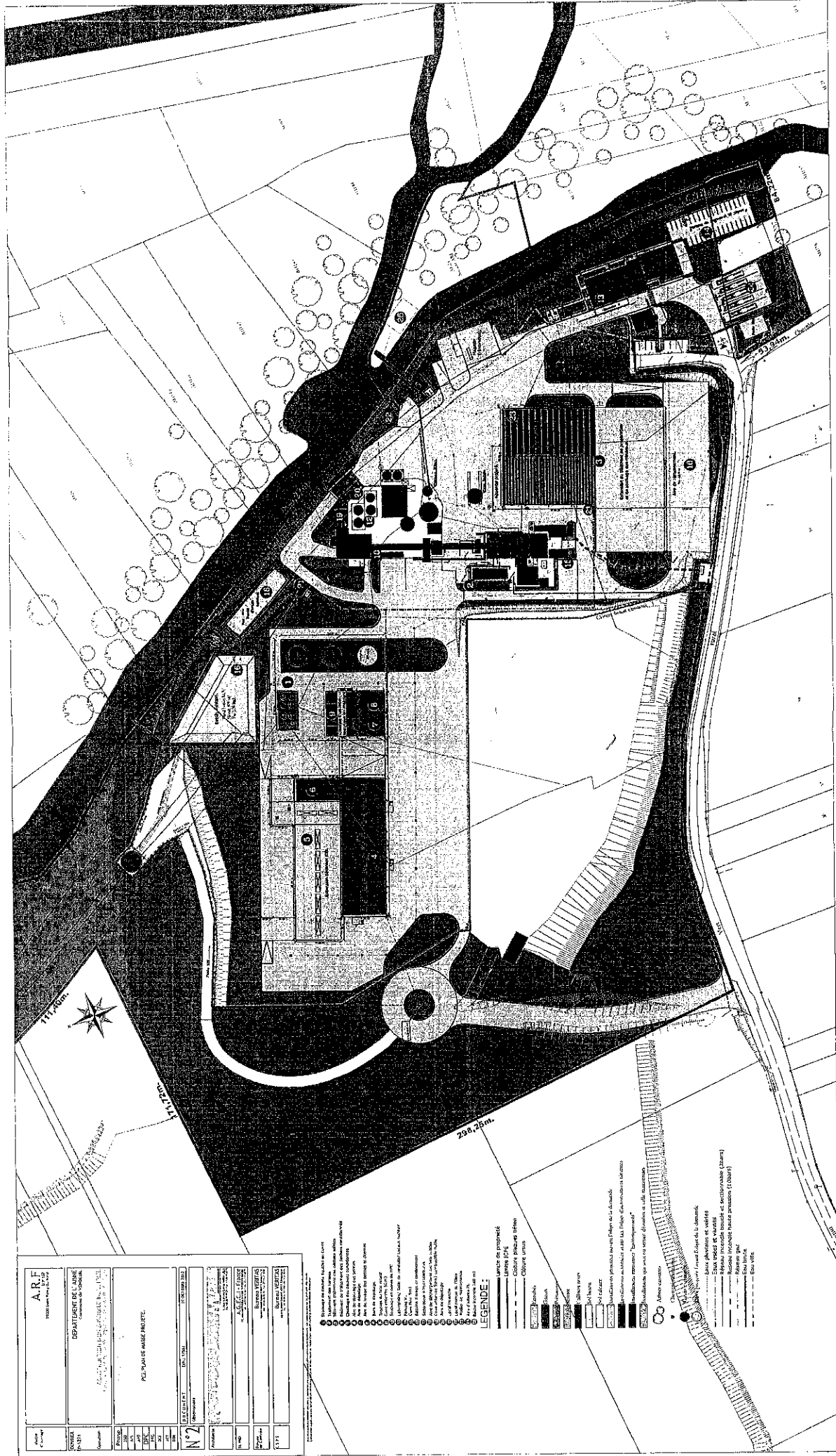
- ANNEXE 1 : Plan des installations
- ANNEXE 2 : Liste des déchets pouvant être acceptés
- ANNEXE 3 : Méthodes de référence

Fait à LAON, le 19 DEC. 2013

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

Annexe 1: plan des installations



ENVIRONNEMENT
Vu par le Maire
à mon domicile le 10/01/2013
Le 10/01/2013
Le Maire

Annexe 2 : Liste des déchets pouvant être acceptés

CODE	LIBELLE
01-01-01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTRACTION DES MINÉRAUX MÉTALLIFÈRES
01-01-02	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTRACTION DES MINÉRAUX NON MÉTALLIFÈRES
01-03-04*	STÉRILES ACIDOGÈNES PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU SULFURE
01-03-05*	AUTRES STÉRILES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
01-03-06	STÉRILES AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 01 03 04 ET 01 03 05
01-03-07*	AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT DE LA TRANSFORMATION PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX MÉTALLIFÈRES
01-03-08	DÉCHETS DE POUSSIÈRES ET DE POUDRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 01 03 07
01-03-09	BOUES ROUGES ISSUES DE LA PRODUCTION D'ALUMINE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 01 03
01-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
01-04-07*	DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT DE LA TRANSFORMATION PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX NON MÉTALLIFÈRES
01-04-08	DÉCHETS DE GRAVIERS ET DÉBRIS DE PIERRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 01 04 07
01-04-09	DÉCHETS DE SABLE ET D'ARGILE
01-04-10	DÉCHETS DE POUSSIÈRES ET DE POUDRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 01 04 07
01-04-11	DÉCHETS DE LA TRANSFORMATION DE LA POTASSE ET DES SELS MINÉRAUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 01 04 07
01-04-12	STÉRILES ET AUTRES DÉCHETS PROVENANT DU LAVAGE ET DU NETTOYAGE DES MINÉRAUX AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 01 04 07 ET 01 04 11
01-04-13	DÉCHETS PROVENANT DE LA TAILLE ET DU SCIAGE DES PIERRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE
01-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
01-05-04	BOUES ET AUTRES DÉCHETS DE FORAGE CONTENANT DE L'EAU DOUCE
01-05-05*	BOUES ET AUTRES DÉCHETS DE FORAGE CONTENANT DES HYDROCARBURES
01-05-06*	BOUES ET AUTRES DÉCHETS DE FORAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
01-05-07	BOUES ET AUTRES DÉCHETS DE FORAGE CONTENANT DES SELS DE BARYUM AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 01 05 05 ET 01 05 06
01-05-08	BOUES ET AUTRES DÉCHETS DE FORAGE CONTENANT DES CHLORURES AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 01 05 05 ET 01 05 06
01-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-01-01	BOUES PROVENANT DU LAVAGE ET DU NETTOYAGE
02-01-03	DÉCHETS DE TISSUS VÉGÉTAUX
02-01-04	DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES (À L'EXCLUSION DES EMBALLAGES)
02-01-07	DÉCHETS PROVENANT DE LA SYLVICULTURE
02-01-08*	DÉCHETS AGROCHIMIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
02-01-09	DÉCHETS AGROCHIMIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 02 01 08
02-01-10	DÉCHETS MÉTALLIQUES
02-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-02-01	BOUES PROVENANT DU LAVAGE ET DU NETTOYAGE
02-02-03	MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION
02-02-04	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-03-01	BOUES PROVENANT DU LAVAGE, DU NETTOYAGE, DE L'ÉPLUCHAGE, DE LA CENTRIFUGATION ET DE LA
02-03-02	DÉCHETS D'AGENTS DE CONSERVATION
02-03-03	DÉCHETS DE L'EXTRACTION AUX SOLVANTS
02-03-04	MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION
02-03-05	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-04-01	TERRE PROVENANT DU LAVAGE ET DU NETTOYAGE DES BETTERAVES
02-04-02	CARBONATE DE CALCIUM DÉCLASSÉ
02-04-03	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-05-01	MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION
02-05-02	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-06-01	MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION
02-06-02	DÉCHETS D'AGENTS DE CONSERVATION
02-06-03	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
02-07-01	DÉCHETS PROVENANT DU LAVAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA RÉDUCTION MÉCANIQUE DES MATIÈRES
02-07-02	DÉCHETS DE LA DISTILLATION DE L'ALCOOL
02-07-03	DÉCHETS DE TRAITEMENTS CHIMIQUES
02-07-04	MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION
02-07-05	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
02-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
03-01-01	DÉCHETS D'ÉCORCE ET DE LIÈGE
03-01-04*	SCIURE DE BOIS, COPEAUX, CHUTES, BOIS, PANNEAUX DE PARTICULES ET PLACAGES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

03-01-05	SCIURE DE BOIS, COPEAUX, CHUTES, BOIS, PANNEAUX DE PARTICULES ET PLACAGES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 03 01 04
03-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
03-02-01*	COMPOSÉS ORGANIQUES NON HALOGÉNÉS DE PROTECTION DU BOIS
03-02-02*	COMPOSÉS ORGANOCHLORÉS DE PROTECTION DU BOIS
03-02-03*	COMPOSÉS ORGANOMÉTALLIQUES DE PROTECTION DU BOIS
03-02-04*	COMPOSÉS INORGANIQUES DE PROTECTION DU BOIS
03-02-05*	AUTRES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
03-02-99	PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS DE PÂTE À PAPIER
03-03-01	DÉCHETS D'ÉCORCE ET DE BOIS
03-03-02	LIQUEURS VERTES (PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DE LIQUEUR DE CUISSON)
03-03-05	BOUES DE DÉSENCRAGE PROVENANT DU RECYCLAGE DU PAPIER
03-03-07	REFUS SÉPARÉS MÉCANIQUEMENT PROVENANT DU BROYAGE DE DÉCHETS DE PAPIER ET DE CARTON
03-03-08	DÉCHETS PROVENANT DU TRI DE PAPIER ET DE CARTON DESTINÉS AU RECYCLAGE
03-03-09	DÉCHETS DE BOUES RÉSIDUAIRES DE CHAUX
03-03-10	REFUS FIBREUX, BOUES DE FIBRES, DE CHARGE ET DE COUCHAGE PROVENANT D'UNE SÉPARATION
03-03-11	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
03-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
04-01-02	RÉSIDUS DE PELANAGE
04-01-03*	DÉCHETS DE DÉGRAISSAGE CONTENANT DES SOLVANTS SANS PHASE LIQUIDE
04-01-05	LIQUEUR DE TANNAGE SANS CHROME
04-01-07	BOUES, NOTAMMENT PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS, SANS CHROME
04-01-08	DÉCHETS DE CUIR TANNÉ (REFENTES SUR BLEU, DÉRAYURES, ÉCHANTILLONNAGES, POUSSIÈRES DE PONÇAGE), CONTENANT DU CHROME
04-01-09	DÉCHETS PROVENANT DE L'HABILLAGE ET DES FINITIONS
04-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
04-02-09	MATÉRIAUX COMPOSITES (TEXTILE IMPRÉGNÉ, ÉLASTOMÈRE, PLASTOMÈRE)
04-02-10	MATIÈRES ORGANIQUES ISSUES DE PRODUITS NATURELS (PAR EXEMPLE, GRAISSE, CIRE)
04-02-14*	DÉCHETS PROVENANT DES FINITIONS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES
04-02-15	DÉCHETS PROVENANT DES FINITIONS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 04 02 14
04-02-16*	TEINTURES ET PIGMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
04-02-17	TEINTURES ET PIGMENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 04 02 16
04-02-19*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
04-02-20	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
04-02-21	FIBRES TEXTILES NON OUVRÉES
04-02-22	FIBRES TEXTILES OUVRÉES
04-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS?12
05-01-02*	BOUES DE DESSALAGE
05-01-03*	BOUES DE FOND DE CUVES
05-01-04*	BOUES D'ALKYLES ACIDES
05-01-05*	HYDROCARBURES ACCIDENTELLEMENT RÉPANDUS
05-01-06*	BOUES CONTENANT DES HYDROCARBURES PROVENANT DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION OU DES ÉQUIPEMENTS
05-01-07*	GOUDRONS ACIDES
05-01-08*	AUTRES GOUDRONS ET BITUMES
05-01-09*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
05-01-10	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
05-01-11*	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE D'HYDROCARBURES AVEC DES BASES
05-01-12*	HYDROCARBURES CONTENANT DES ACIDES
05-01-13	BOUES DU TRAITEMENT DE L'EAU D'ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES
05-01-14	DÉCHETS PROVENANT DES COLONNES DE REFROIDISSEMENT
05-01-15*	ARGILES DE FILTRATION USÉES
05-01-16	DÉCHETS CONTENANT DU SOUFRE PROVENANT DE LA DÉSULFURATION DU PÉTROLE
05-01-17	MÉLANGES BITUMINEUX
05-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
05-06-01*	GOUDRONS ACIDES
05-06-03*	AUTRES GOUDRONS
05-06-04	DÉCHETS PROVENANT DES COLONNES DE REFROIDISSEMENT
05-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
05-07-01*	DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE
05-07-02	DÉCHETS CONTENANT DU SOUFRE
05-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-01-01*	ACIDE SULFURIQUE ET ACIDE SULFUREUX
06-01-02*	ACIDE CHLORHYDRIQUE
06-01-03*	ACIDE FLUORHYDRIQUE
06-01-04*	ACIDE PHOSPHORIQUE ET ACIDE PHOSPHOREUX
06-01-05*	ACIDE NITRIQUE ET ACIDE NITREUX
06-01-06*	AUTRES ACIDES
06-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

06-02-01*	HYDROXYDE DE CALCIUM
06-02-03*	HYDROXYDE D'AMMONIUM
06-02-04*	HYDROXYDE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE POTASSIUM
06-02-05*	AUTRES BASES
06-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-03-11*	SELS SOLIDES ET SOLUTIONS CONTENANT DES CYANURES
06-03-13*	SELS SOLIDES ET SOLUTIONS CONTENANT DES MÉTAUX LOURDS
06-03-14	SELS SOLIDES ET SOLUTIONS AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 06 03 11 ET 06 03 13
06-03-15*	OXYDES MÉTALLIQUES CONTENANT DES MÉTAUX LOURDS
06-03-16	OXYDES MÉTALLIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 06 03 15
06-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-04-03*	DÉCHETS CONTENANT DE L'ARSENIC
06-04-04*	DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE
06-04-05*	DÉCHETS CONTENANT D'AUTRES MÉTAUX LOURDS
06-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-05-02*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
06-05-03	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
06-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-08-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-09-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-10-02*	DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
06-10-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-11-01	DÉCHETS DE RÉACTIONS BASÉES SUR LE CALCIUM PROVENANT DE LA PRODUCTION DE DIOXYDE DE
06-11-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
06-13-01*	PRODUITS PHYTOSANITAIRES INORGANQUES, AGENTS DE PROTECTION DU BOIS ET AUTRES BIOCIDES
06-13-02*	CHARBON ACTIF USÉ (SAUF RUBRIQUE 06 07 02)
06-13-03	NOIR DE CARBONE
06-13-05*	SUIES
06-13-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-01-01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-01-03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-01-04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-01-07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07-01-08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07-01-09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07-01-10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07-01-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-01-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-02-01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-02-03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-02-04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-02-07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07-02-08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07-02-09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07-02-10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07-02-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-02-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-02-13	DÉCHETS PLASTIQUES
07-02-14*	DÉCHETS PROVENANT D'ADDITIFS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
07-02-15	DÉCHETS PROVENANT D'ADDITIFS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 07 02 14
07-02-16*	DÉCHETS CONTENANT DES SILICONES DANGEREUX
07-02-17	DÉCHETS CONTENANT DES SILICONES AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS SOUS 07 02 16
07-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-03-01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-03-03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-03-04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-03-07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07-03-08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07-03-09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07-03-10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07-03-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-03-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-04-01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07-04-03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07-04-04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07-04-07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

07-04-08*	AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION
07-04-09*	GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS HALOGÉNÉS
07-04-10*	AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS
07-04-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-04-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-04-13*	DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
07-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-05-01*	EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES
07-05-03*	SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES HALOGÉNÉS
07-05-04*	AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES
07-05-07*	RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION HALOGÉNÉS
07-05-08*	AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION
07-05-09*	GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS HALOGÉNÉS
07-05-10*	AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS
07-05-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-05-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-05-13*	DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
07-05-14	DÉCHETS SOLIDES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 07 05 13
07-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-06-01*	EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES
07-06-03*	SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES HALOGÉNÉS
07-06-04*	AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES
07-06-07*	RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION HALOGÉNÉS
07-06-08*	AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION
07-06-09*	GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS HALOGÉNÉS
07-06-10*	AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS
07-06-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-06-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
07-07-01*	EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES
07-07-03*	SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES HALOGÉNÉS
07-07-04*	AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES
07-07-07*	RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION HALOGÉNÉS
07-07-08*	AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION
07-07-09*	GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS HALOGÉNÉS
07-07-10*	AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS
07-07-11*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
07-07-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
07-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
08-01-11*	DÉCHETS DE PEINTURES ET VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-01-12	DÉCHETS DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 01 11
08-01-13*	BOUES PROVENANT DE PEINTURES OU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-01-14	BOUES PROVENANT DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01
08-01-15*	BOUES AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-01-16	BOUES AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01 15
08-01-17*	DÉCHETS PROVENANT DU DÉCAPAGE DE PEINTURES OU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-01-18	DÉCHETS PROVENANT DU DÉCAPAGE DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE
08-01-19*	SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-01-20	SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01 19
08-01-21*	DÉCHETS DE DÉCAPANTS DE PEINTURES OU VERNIS
08-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
08-02-01	DÉCHETS DE PRODUITS DE REVÊTEMENT EN POUDRE
08-02-02	BOUES AQUEUSES CONTENANT DES MATÉRIAUX CÉRAMIQUES
08-02-03	SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DES MATÉRIAUX CÉRAMIQUES
08-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
08-03-07	BOUES AQUEUSES CONTENANT DE L'ENCRE
08-03-08	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DE L'ENCRE
08-03-12*	DÉCHETS D'ENCRES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-03-13	DÉCHETS D'ENCRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 03 12
08-03-14*	BOUES D'ENCRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-03-15	BOUES D'ENCRE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 03 14
08-03-16*	DÉCHETS DE SOLUTIONS DE SOLUTION DE GRAVURE A L'EAU FORTE

08-03-17*	DÉCHETS DE TONER D'IMPRESSION CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-03-18	DÉCHETS DE TONER D'IMPRESSION AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 03 17
08-03-19*	HUILES DISPERSÉES
08-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
08-04-09*	DÉCHETS DE COLLES ET MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-04-10	DÉCHETS DE COLLES ET MASTICS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 04 09
08-04-11*	BOUES DE COLLES ET MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-04-12	BOUES DE COLLES ET MASTICS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 04 11
08-04-13*	BOUES AQUEUSES CONTENANT DES COLLES OU MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-04-14	BOUES AQUEUSES CONTENANT DES COLLES ET MASTICS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08
08-04-15*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DES COLLES OU MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
08-04-16	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DES COLLES OU MASTICS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 04 15
08-04-17*	HUILE DE RÉSINE
08-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
08-05-01*	DÉCHETS D'ISOCYANATES
09-01-01*	BAINS DE DÉVELOPPEMENT AQUEUX CONTENANT UN ACTIVATEUR
09-01-02*	BAINS DE DÉVELOPPEMENT AQUEUX POUR PLAQUES OFFSET
09-01-03*	BAINS DE DÉVELOPPEMENT CONTENANT DES SOLVANTS
09-01-04*	BAINS DE FIXATION
09-01-05*	BAINS DE BLANCHIMENT ET BAINS DE BLANCHIMENT/FIXATION
09-01-06*	DÉCHETS CONTENANT DE L'ARGENT PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES DÉCHETS
09-01-07	PELLICULES ET PAPIERS PHOTOGRAPHIQUES CONTENANT DE L'ARGENT OU DES COMPOSÉS DE L'ARGENT
09-01-08	PELLICULES ET PAPIERS PHOTOGRAPHIQUES SANS ARGENT NI COMPOSÉS DE L'ARGENT
09-01-10	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À USAGE UNIQUE SANS PILES
09-01-11*	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À USAGE UNIQUE CONTENANT DES PILES VISÉES AUX RUBRIQUES 16 06 01, 16 06 02 OU 16 06 03
09-01-12	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À USAGE UNIQUE CONTENANT DES PILES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 09 01 11
09-01-13*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION IN SITU DE L'ARGENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 09 01 06
09-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-01-01	MÂCHEFERS, SCORIES ET CENDRES SOUS CHAUDIÈRE (SAUF CENDRES SOUS CHAUDIÈRE VISÉES À LA RUBRIQUE 10 01 04)
10-01-02	CENDRES VOLANTES DE CHARBON
10-01-03	CENDRES VOLANTES DE TOURBE ET DE BOIS NON TRAITÉ
10-01-04*	CENDRES VOLANTES ET CENDRES SOUS CHAUDIÈRE D'HYDROCARBURES
10-01-05	DÉCHETS SOLIDES DE RÉACTIONS BASÉES SUR LE CALCIUM, PROVENANT DE LA DÉSULFURATION DES GAZ DE FUMÉE
10-01-07	BOUES DE RÉACTIONS BASÉES SUR LE CALCIUM, PROVENANT DE LA DÉSULFURATION DES GAZ DE FUMÉE
10-01-09*	ACIDE SULFURIQUE
10-01-13*	CENDRES VOLANTES PROVENANT D'HYDROCARBURES ÉMULSIFIÉS EMPLOYÉS COMME COMBUSTIBLES
10-01-14*	MÂCHEFERS, SCORIES ET CENDRES SOUS CHAUDIÈRE PROVENANT DE LA COÏNCINÉRATION CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-01-15	MÂCHEFERS, SCORIES ET CENDRES SOUS CHAUDIÈRE PROVENANT DE LA COÏNCINÉRATION AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 01 14
10-01-16*	CENDRES VOLANTES PROVENANT DE LA COÏNCINÉRATION CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-01-17	CENDRES VOLANTES PROVENANT DE LA COÏNCINÉRATION AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10
10-01-18*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES GAZ CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-01-19	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES GAZ AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 10 01 05, 10 01 07 ET 10 01 18
10-01-20*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
10-01-21	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
10-01-22*	BOUES AQUEUSES PROVENANT DU NETTOYAGE DES CHAUDIÈRES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-01-23	BOUES AQUEUSES PROVENANT DU NETTOYAGE DES CHAUDIÈRES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 01 22
10-01-24	SABLES PROVENANT DE LITS FLUIDISÉS
10-01-25	DÉCHETS PROVENANT DU STOCKAGE ET DE LA PRÉPARATION DES COMBUSTIBLES DES CENTRALES À
10-01-26	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT
10-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-02-01	DÉCHETS DE LAITIERS DE HAUTS FOURNEAUX ET D'ACIÉRIES
10-02-02	LAITIERS NON TRAITÉS
10-02-07*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-02-08	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-02-10	BATTITURES DE LAMINOIR

10-02-11*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-02-12	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 02 11
10-02-13*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-02-14	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 02 13
10-02-15	AUTRES BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION
10-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-03-02	DÉCHETS D'ANODES
10-03-04*	SCORIES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE
10-03-05	DÉCHETS D'ALUMINE
10-03-08*	SCORIES SALÉES DE PRODUCTION SECONDAIRE
10-03-09*	CRASSES NOIRES DE PRODUCTION SECONDAIRE
10-03-16	ÉCUMES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 03 15
10-03-17*	DÉCHETS GOUDRONNÉS PROVENANT DE LA FABRICATION DES ANODES
10-03-18	DÉCHETS CARBONÉS PROVENANT DE LA FABRICATION DES ANODES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 03 17
10-03-19*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-03-20	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 03 19/21
10-03-21*	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES (Y COMPRIS FINES DE BROYAGE DE CRASSES) CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-03-22	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES (Y COMPRIS FINES DE BROYAGE DE CRASSES) AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 03 21
10-03-23*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-03-24	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-03-25*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-03-26	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 03 25
10-03-27*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-03-28	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 03 27
10-03-29*	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT DES SCORIES SALÉES ET DU TRAITEMENT DES CRASSES NOIRES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-03-30	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT DES SCORIES SALÉES ET DU TRAITEMENT DES CRASSES NOIRES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 03 29
10-03-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-04-01*	SCORIES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-04-02*	CRASSES ET ÉCUMES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-04-03*	ARSÉNIATE DE CALCIUM
10-04-04*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES
10-04-05*	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES
10-04-06*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-04-07*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-04-09*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-04-10	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 04 09
10-04-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-05-01	SCORIES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-05-03*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES
10-05-04	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES
10-05-05*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-05-06*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-05-08*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-05-09	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 05 08
10-05-10*	CRASSES ET ÉCUMES INFLAMMABLES OU ÉMETTANT, AU CONTACT DE L'EAU, DES GAZ INFLAMMABLES EN QUANTITÉS DANGEREUSES
10-05-11	CRASSES ET ÉCUMES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 05 10
10-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-06-01	SCORIES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-06-02	CRASSES ET ÉCUMES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-06-03*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES
10-06-04	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES
10-06-06*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-06-07*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-06-09*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES

10-06-10	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 06 09
10-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-07-01	SCORIES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-07-02	CRASSES ET ÉCUMES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-07-03	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-07-04	AUTRES FINES ET POUSSIÈRES
10-07-05	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-07-07*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-07-08	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 07 07
10-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-08-04	FINES ET POUSSIÈRES
10-08-08*	SCORIES SALÉES PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET SECONDAIRE
10-08-09	AUTRES SCORIES
10-08-10*	CRASSES ET ÉCUMES INFLAMMABLES OU ÉMETTANT, AU CONTACT DE L'EAU, DES GAZ INFLAMMABLES EN QUANTITÉS DANGEREUSES
10-08-11	CRASSES ET ÉCUMES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 08 10
10-08-12*	DÉCHETS GOUDRONNÉS PROVENANT DE LA FABRICATION DES ANODES
10-08-13	DÉCHETS CARBONÉS PROVENANT DE LA FABRICATION DES ANODES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 08 12
10-08-14	DÉCHETS D'ANODES
10-08-15*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-08-16	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 08 15
10-08-17*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-08-18	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 08 17
10-08-19*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT CONTENANT DES
10-08-20	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 08 19
10-08-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS?23
10-09-03	LAITIERS DE FOUR DE FONDERIE
10-09-05*	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE N'AYANT PAS SUBI LA COULÉE CONTENANT DES SUBSTANCES
10-09-06	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE N'AYANT PAS SUBI LA COULÉE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 09 05
10-09-07*	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULÉE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-09-08	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULÉE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 09
10-09-09*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-09-10	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 09 09
10-09-11*	AUTRES FINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-09-12	AUTRES FINES NON VISÉES À LA RUBRIQUE 10 09 11
10-09-13*	DÉCHETS DE LIANTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-09-14	DÉCHETS DE LIANTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 09 13
10-09-15*	RÉVÉLATEUR DE CRIQUES USAGÉ CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-09-16	RÉVÉLATEUR DE CRIQUES USAGÉ AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA RUBRIQUE 10 09 15
10-09-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-10-03	LAITIERS DE FOUR DE FONDERIE
10-10-05*	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE N'AYANT PAS SUBI LA COULÉE CONTENANT DES SUBSTANCES
10-10-06	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE N'AYANT PAS SUBI LA COULÉE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 10 05
10-10-07*	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULÉE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-10-08	NOYAUX ET MOULES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULÉE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 10
10-10-09*	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-10-10	POUSSIÈRES DE FILTRATION DES FUMÉES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 10 09
10-10-11*	AUTRES FINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-10-12	AUTRES FINES NON VISÉES À LA RUBRIQUE 10 10 11
10-10-13*	DÉCHETS DE LIANTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-10-14	DÉCHETS DE LIANTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 10 13
10-10-15*	RÉVÉLATEUR DE CRIQUES USAGÉ CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-10-16	RÉVÉLATEUR DE CRIQUES USAGÉ AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA RUBRIQUE 10 10 15
10-10-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-11-03	DÉCHETS DE MATÉRIAUX À BASE DE FIBRE DE VERRE
10-11-05	FINES ET POUSSIÈRES
10-11-09*	DÉCHETS DE PRÉPARATION AVANT CUISSON CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-11-10	DÉCHETS DE PRÉPARATION AVANT CUISSON AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 11 09
10-11-11*	PETITES PARTICULES DE DÉCHETS DE VERRE ET POUDRE DE VERRE CONTENANT DES MÉTAUX LOURDS (PAR EXEMPLE, TUBES CATHODIQUES)
10-11-12	DÉCHETS DE VERRE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 11 11

10-11-13*	BOUES DE POLISSAGE ET DE MEULAGE DU VERRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES?24
10-11-14	BOUES DE POLISSAGE ET DE MEULAGE DU VERRE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 11 13
10-11-15*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-11-16	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-11-17*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-11-18	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 11 17
10-11-19*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
10-11-20	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 11 19
10-11-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-12-01	DÉCHETS DE PRÉPARATION AVANT CUISSON
10-12-03	FINES ET POUSSIÈRES
10-12-05	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-12-06	MOULES DÉCLASSÉS
10-12-08	DÉCHETS DE PRODUITS EN CÉRAMIQUE, BRIQUES, CARRELAGE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (APRÈS
10-12-09*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-12-10	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-12-11*	DÉCHETS DE GLAÇURE CONTENANT DES MÉTAUX LOURDS
10-12-12	DÉCHETS DE GLAÇURE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 12 11
10-12-13	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS
10-12-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
10-13-01	DÉCHETS DE PRÉPARATION AVANT CUISSON
10-13-04	DÉCHETS DE CALCINATION ET D'HYDRATATION DE LA CHAUX
10-13-06	FINES ET POUSSIÈRES (SAUF RUBRIQUES 10 13 12 ET 10 13 13)
10-13-07	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
10-13-09*	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION D'AMIANTE-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE
10-13-10	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION D'AMIANTE-CIMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-13-11	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION DE MATÉRIAUX COMPOSITES À BASE DE CIMENT AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 10 13 09 ET 10 13 10
10-13-12*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DES SUBSTANCES
10-13-13	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10
10-13-14	DÉCHETS ET BOUES DE BÉTON
10-13-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS?25
10-14-01*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES CONTENANT DU MERCURE
11-01-05*	ACIDES DE DÉCAPAGE
11-01-06*	ACIDES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
11-01-07*	BASES DE DÉCAPAGE
11-01-08*	BOUES DE PHOSPHATATION
11-01-09*	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-01-10	BOUES ET GÂTEAUX DE FILTRATION AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 11 01 09
11-01-11*	LIQUIDES AQUEUX DE RINÇAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-01-12	LIQUIDES AQUEUX DE RINÇAGE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 11 01 11
11-01-13*	DÉCHETS DE DÉGRAISSAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-01-14	DÉCHETS DE DÉGRAISSAGE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 11 01 13
11-01-15*	ÉLUATS ET BOUES PROVENANT DES SYSTÈMES À MEMBRANE ET DES SYSTÈMES D'ÉCHANGE D'IONS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-01-16*	RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS SATURÉES OU USÉES
11-01-98*	AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
11-02-02*	BOUES PROVENANT DE L'HYDROMÉTALLURGIE DU ZINC (Y COMPRIS JAROSITE ET GOETHITE)
11-02-03	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION D'ANODES POUR LES PROCÉDÉS D'ÉLECTROLYSE AQUEUSE
11-02-05*	DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DU CUIVRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-02-06	DÉCHETS PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DU CUIVRE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 11 02 05
11-02-07*	AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
11-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
11-03-02*	AUTRES DÉCHETS
11-05-01	MATTES
11-05-02	CENDRES DE ZINC
11-05-03*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
11-05-04*	FLUX UTILISÉ
11-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS?26
12-01-01	LIMAILLE ET CHUTES DE MÉTAUX FERREUX
12-01-02	FINES ET POUSSIÈRES DE MÉTAUX FERREUX
12-01-03	LIMAILLE ET CHUTES DE MÉTAUX NON FERREUX

12-01-04	FINES ET POUSSIÈRES DE MÉTAUX NON FERREUX
12-01-05	DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES D'ÉBARBAGE ET DE TOURNAGE
12-01-06*	HUILES D'USINAGE À BASE MINÉRALE CONTENANT DES HALOGÉNÉS (PAS SOUS FORME D'ÉMULSIONS OU DE SOLUTIONS)
12-01-07*	HUILES D'USINAGE À BASE MINÉRALE SANS HALOGÉNÉS (PAS SOUS FORME D'ÉMULSIONS OU DE
12-01-08*	ÉMULSIONS ET SOLUTIONS D'USINAGE CONTENANT DES HALOGÉNÉS
12-01-09*	ÉMULSIONS ET SOLUTIONS D'USINAGE SANS HALOGÉNÉS
12-01-10*	HUILES D'USINAGE DE SYNTHÈSE
12-01-12*	DÉCHETS DE CIRES ET GRAISSES
12-01-13	DÉCHETS DE SOUDURE
12-01-14*	BOUES D'USINAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
12-01-15	BOUES D'USINAGE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 12 01 14
12-01-16*	DÉCHETS DE GRENAILLAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
12-01-17	DÉCHETS DE GRENAILLAGE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 12 01 16
12-01-18*	BOUES MÉTALLIQUES (PROVENANT DU MEULAGE ET DE L'AFFÛTAGE) CONTENANT DES HYDROCARBURES
12-01-19*	HUILES D'USINAGE FACILEMENT BIODÉGRADABLES
12-01-20*	DÉCHETS DE MEULAGE ET MATÉRIAUX DE MEULAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
12-01-21	DÉCHETS DE MEULAGE ET MATÉRIAUX DE MEULAGE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 12 01 20
12-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
12-03-01*	LIQUIDES AQUEUX DE NETTOYAGE
12-03-02*	DÉCHETS DU DÉGRAISSAGE À LA VAPEUR?27
13-01-01*	HUILES HYDRAULIQUES CONTENANT DES PCB DÉFINIS COMME DANS LA DIRECTIVE 96/59/CE.
13-01-04*	AUTRES HUILES HYDRAULIQUES CHLORÉES (ÉMULSIONS)
13-01-05*	HUILES HYDRAULIQUES NON CHLORÉES (ÉMULSIONS)
13-01-09*	HUILES HYDRAULIQUES CHLORÉES À BASE MINÉRALE
13-01-10*	HUILES HYDRAULIQUES NON CHLORÉES À BASE MINÉRALE
13-01-11*	HUILES HYDRAULIQUES SYNTHÉTIQUES
13-01-12*	HUILES HYDRAULIQUES FACILEMENT BIODÉGRADABLES
13-01-13*	AUTRES HUILES HYDRAULIQUES
13-02-04*	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION CHLORÉES À BASE MINÉRALE
13-02-05*	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION NON CHLORÉES À BASE MINÉRALE
13-02-06*	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION SYNTHÉTIQUES
13-02-07*	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION FACILEMENT BIODÉGRADABLES
13-02-08*	AUTRES HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSES ET DE LUBRIFICATION
13-03-01*	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS CONTENANT DES PCB
13-03-06*	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS CHLORÉS À BASE MINÉRALE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 13 03 01
13-03-07*	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS NON CHLORÉS À BASE MINÉRALE
13-03-08*	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS SYNTHÉTIQUES
13-03-09*	HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS FACILEMENT BIODÉGRADABLES
13-03-10*	AUTRES HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS
13-04-01*	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE PROVENANT DE LA NAVIGATION FLUVIALE
13-04-02*	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE PROVENANT DE CANALISATIONS DE MÔLES
13-04-03*	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE PROVENANT D'UN AUTRE TYPE DE NAVIGATION
13-05-01*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE DESSABLEURS ET DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13-05-02*	BOUES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13-05-03*	BOUES PROVENANT DE DÉSHUILEURS
13-05-06*	HYDROCARBURES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13-05-07*	EAU MÉLANGÉE À DES HYDROCARBURES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13-05-08*	MÉLANGES DE DÉCHETS PROVENANT DE DESSABLEURS ET DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
13-07-01*	FUEL OIL ET DIESEL
13-07-02*	ESSENCE
13-07-03*	AUTRES COMBUSTIBLES (Y COMPRIS MÉLANGES)?28
13-08-01*	BOUES OU ÉMULSIONS DE DESSALAGE
13-08-02*	AUTRES ÉMULSIONS
13-08-99*	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
14-06-01*	CHLOROFLUOROCARBONES, HCFC, HFC
14-06-02*	AUTRES SOLVANTS ET MÉLANGES DE SOLVANTS HALOGÉNÉS
14-06-03*	AUTRES SOLVANTS ET MÉLANGES DE SOLVANTS
14-06-04*	BOUES OU DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES SOLVANTS HALOGÉNÉS
14-06-05*	BOUES OU DÉCHETS SOLIDES CONTENANT D'AUTRES SOLVANTS
15-01-01	EMBALLAGES EN PAPIER/CARTON
15-01-02	EMBALLAGES EN MATIÈRES PLASTIQUES
15-01-03	EMBALLAGES EN BOIS
15-01-04	EMBALLAGES MÉTALLIQUES
15-01-05	EMBALLAGES COMPOSITES
15-01-06	EMBALLAGES EN MÉLANGE
15-01-07	EMBALLAGES EN VERRE
15-01-09	EMBALLAGES TEXTILES

15-01-10*	EMBALLAGES CONTENANT DES RÉSIDUS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU CONTAMINÉS PAR DE TELS
15-01-11*	EMBALLAGES MÉTALLIQUES CONTENANT UNE MATRICE POREUSE SOLIDE DANGEREUSE (PAR EXEMPLE, AMIANTE), Y COMPRIS DES CONTENEURS À PRESSION VIDES
15-02-02*	ABSORBANTS, MATÉRIAUX FILTRANTS (Y COMPRIS LES FILTRES À HUILE NON SPÉCIFIÉS AILLEURS), CHIFFONS D'ESSUYAGE ET VÊTEMENTS DE PROTECTION CONTAMINÉS PAR DES SUBSTANCES
15-02-03	ABSORBANTS, MATÉRIAUX FILTRANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE ET VÊTEMENTS DE PROTECTION AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 15 02 02
16-01-03	PNEUS HORS D'USAGE
16-01-06	VÉHICULES HORS D'USAGE NE CONTENANT NI LIQUIDES NI AUTRES COMPOSANTS DANGEREUX
16-01-07*	FILTRES À HUILE
16-01-08*	COMPOSANTS CONTENANT DU MERCURE
16-01-09*	COMPOSANTS CONTENANT DES PCB
16-01-12	PATINS DE FREINS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 01 11
16-01-13*	LIQUIDES DE FREINS
16-01-14*	ANTIGELS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-01-15	ANTIGELS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 01 14
16-01-16	RÉSERVOIRS DE GAZ LIQUÉFIÉ
16-01-17	MÉTAUX FERREUX
16-01-18	MÉTAUX NON FERREUX
16-01-19	MATIÈRES PLASTIQUES
16-01-20	VERRE
16-01-21*	COMPOSANTS DANGEREUX AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 01 07 À 16 01 11, 16 01 13 ET 16 01
16-01-22	COMPOSANTS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
16-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
16-02-09*	TRANSFORMATEURS ET ACCUMULATEURS CONTENANT DES PCB
16-02-10*	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT CONTENANT DES PCB OU CONTAMINÉS PAR DE TELLES SUBSTANCES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 02 09
16-02-11*	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT CONTENANT DES CHLOROFLUOROCARBONES, DES HCFC OU DES HFC
16-02-13*	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT CONTENANT DES COMPOSANTS DANGEREUX (2) AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 02 09 À 16 02 12
16-02-14	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 02 09 À 16 02 13
16-02-15*	COMPOSANTS DANGEREUX RETIRÉS DES ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT
16-02-16	COMPOSANTS RETIRÉS DES ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 02
16-03-03*	DÉCHETS D'ORIGINE MINÉRALE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-03-04	DÉCHETS D'ORIGINE MINÉRALE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 03 03
16-03-05*	DÉCHETS D'ORIGINE ORGANIQUE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-03-06	DÉCHETS D'ORIGINE ORGANIQUE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 03 05?30
16-05-04*	GAZ EN RÉCIPIENTS À PRESSION (Y COMPRIS LES HALONS) CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-05-05	GAZ EN RÉCIPIENTS À PRESSION AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 05 04
16-05-06*	PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE PRODUITS CHIMIQUES DE LABORATOIRE
16-05-07*	PRODUITS CHIMIQUES D'ORIGINE MINÉRALE À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, MIS AU REBUT
16-05-08*	PRODUITS CHIMIQUES D'ORIGINE ORGANIQUE À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, MIS AU REBUT
16-05-09	PRODUITS CHIMIQUES MIS AU REBUT AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 05 06, 16 05 07 OU 16 05
16-06-01*	ACCUMULATEURS AU PLOMB
16-06-02*	ACCUMULATEURS NI-CD
16-06-03*	PILES CONTENANT DU MERCURE
16-06-04	PILES ALCALINES (SAUF RUBRIQUE 16 06 03)
16-06-05	AUTRES PILES ET ACCUMULATEURS
16-06-06*	ÉLECTROLYTES DE PILES ET ACCUMULATEURS COLLECTÉS SÉPARÉMENT
16-07-08*	DÉCHETS CONTENANT DES HYDROCARBURES
16-07-09*	DÉCHETS CONTENANT D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-07-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
16-08-01	CATALYSEURS USÉS CONTENANT DE L'OR, DE L'ARGENT, DU RHÉNIUM, DU RHODIUM, DU PALLADIUM, DE L'IRIDIUM OU DU PLATINE (SAUF RUBRIQUE 16 08 07)
16-08-02*	CATALYSEURS USÉS CONTENANT DES MÉTAUX OU COMPOSÉS DE MÉTAUX DE TRANSITION DANGEREUX
16-08-03	CATALYSEURS USÉS CONTENANT DES MÉTAUX OU COMPOSÉS DE MÉTAUX DE TRANSITION NON SPÉCIFIÉS
16-08-04	CATALYSEURS USÉS DE CRAQUAGE CATALYTIQUE SUR LIT FLUIDE (SAUF RUBRIQUE 16 08 07)
16-08-05*	CATALYSEURS USÉS CONTENANT DE L'ACIDE PHOSPHORIQUE
16-08-06*	LIQUIDES USÉS EMPLOYÉS COMME CATALYSEURS
16-08-07*	CATALYSEURS USÉS CONTAMINÉS PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES?31
16-09-01*	PERMANGANATES, PAR EXEMPLE, PERMANGANATE DE POTASSIUM
16-09-02*	CHROMATES, PAR EXEMPLE, CHROMATE DE POTASSIUM, DICROMATE DE SODIUM OU DE POTASSIUM
16-09-03*	PEROXYDES, PAR EXEMPLE, PEROXYDE D'HYDROGÈNE
16-09-04*	SUBSTANCES OXYDANTES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
16-10-01*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-10-02	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 10 01

16-10-03*	CONCENTRÉS AQUEUX CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-10-04	CONCENTRÉS AQUEUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 10 03
16-11-01*	REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES À BASE DE CARBONE PROVENANT DE PROCÉDÉS MÉTALLURGIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-11-02	REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES À BASE DE CARBONE PROVENANT DE PROCÉDÉS MÉTALLURGIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 11 01
16-11-03*	AUTRES REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES PROVENANT DE PROCÉDÉS MÉTALLURGIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-11-04	AUTRES REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES PROVENANT DE PROCÉDÉS MÉTALLURGIQUES NON VISÉS À LA RUBRIQUE 16 11 03
16-11-05*	REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES PROVENANT DE PROCÉDÉS NON MÉTALLURGIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
16-11-06	REVÊTEMENTS DE FOURS ET RÉFRACTAIRES PROVENANT DE PROCÉDÉS NON MÉTALLURGIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 11 05
17-01-01	BÉTON
17-01-02	BRIQUES
17-01-03	TUILES ET CÉRAMIQUES
17-01-06*	MÉLANGES OU FRACTIONS SÉPARÉES DE BÉTON, BRIQUES, TUILES ET CÉRAMIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-01-07	MÉLANGES DE BÉTON, BRIQUES, TUILES ET CÉRAMIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 17 01 06
17-02-01	BOIS
17-02-02	VERRE
17-02-03	MATIÈRES PLASTIQUES
17-02-04*	BOIS, VERRE ET MATIÈRES PLASTIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU CONTAMINÉS PAR DE TELLES SUBSTANCES
17-03-01*	MÉLANGES BITUMINEUX CONTENANT DU GOUDRON
17-03-02	MÉLANGES BITUMINEUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 17 03 01
17-03-03*	GOUDRON ET PRODUITS GOUDRONNÉS
17-04-01	CUIVRE, BRONZE, LAITON
17-04-02	ALUMINIUM
17-04-03	PLOMB
17-04-04	ZINC
17-04-05	FER ET ACIER
17-04-06	ÉTAIN
17-04-07	MÉTAUX EN MÉLANGE
17-04-09*	DÉCHETS MÉTALLIQUES CONTAMINÉS PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-04-10*	CÂBLES CONTENANT DES HYDROCARBURES, DU GOUDRON OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-04-11	CÂBLES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUES 17 04 10
17-05-03*	TERRES ET CAILLOUX CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-05-04	TERRES ET CAILLOUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 17 05 03
17-05-05*	BOUES DE DRAGAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-05-06	BOUES DE DRAGAGE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 17 05 05
17-05-07*	BALLAST DE VOIE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-05-08	BALLAST DE VOIE AUTRE QUE CELUI VISÉ À LA RUBRIQUE 17 05 07
17-06-03*	AUTRES MATÉRIAUX D'ISOLATION À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-06-04	MATÉRIAUX D'ISOLATION AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 17 06 01 ET 17 06 03
17-08-01*	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À BASE DE GYPSE CONTAMINÉS PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-08-02	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION À BASE DE GYPSE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 17 08 01
17-09-01*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION CONTENANT DU MERCURE
17-09-02*	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION CONTENANT DES PCB (PAR EXEMPLE, MASTICS, SOLS À BASE DE RÉSINES, DOUBLE VITRAGE, CONDENSATEURS, CONTENANT DES PCB)
17-09-03*	AUTRES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS EN MÉLANGE) CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
17-09-04	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION EN MÉLANGE AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 17 09 01, 17 09 02 ET 17 09 03
18-01-06*	PRODUITS CHIMIQUES À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
18-01-07	PRODUITS CHIMIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 18 01 06
18-01-08*	MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES ET CYTOSTATIQUES
18-01-09	MÉDICAMENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 18 01 08
18-02-05*	PRODUITS CHIMIQUES À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
18-02-06	PRODUITS CHIMIQUES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 18 02 05
18-02-07*	MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES ET CYTOSTATIQUES
18-02-08	MÉDICAMENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 18 02 07
19-01-02	DÉCHETS DE DÉFERRAILLAGE DES MÂCHEFERS
19-01-05*	GÂTEAU DE FILTRATION PROVENANT DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
19-01-06*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX DE L'ÉPURATION DES FUMÉES ET AUTRES DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX
19-01-07*	DÉCHETS SECS DE L'ÉPURATION DES FUMÉES
19-01-10*	CHARBON ACTIF USÉ PROVENANT DE L'ÉPURATION DES GAZ DE FUMÉES
19-01-11*	MÂCHEFERS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

19-01-12	MÂCHEFERS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 01 11
19-01-13*	CENDRES VOLANTES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES?34
19-01-14	CENDRES VOLANTES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 01 13
19-01-15*	CENDRES SOUS CHAUDIÈRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-01-16	CENDRES SOUS CHAUDIÈRE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 01 15
19-01-17*	DÉCHETS DE PYROLYSE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-01-18	DÉCHETS DE PYROLYSE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 01 17
19-01-19	SABLES PROVENANT DE LITS FLUIDISÉS
19-01-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-02-03	DÉCHETS PRÉMÉLANGÉS COMPOSÉS SEULEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX
19-02-04*	DÉCHETS PRÉMÉLANGÉS CONTENANT AU MOINS UN DÉCHET DANGEREUX
19-02-05*	BOUES PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES CONTENANT DES SUBSTANCES
19-02-06	BOUES PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
19-02-07*	HYDROCARBURES ET CONCENTRÉS PROVENANT D'UNE SÉPARATION
19-02-08*	DÉCHETS COMBUSTIBLES LIQUIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-02-09*	DÉCHETS COMBUSTIBLES SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-02-10	DÉCHETS COMBUSTIBLES AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 19 02 08 ET 19 02 09
19-02-11*	AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-02-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-03-04*	DÉCHETS CATALOGUÉS COMME DANGEREUX, PARTIELLEMENT STABILISÉS
19-03-05	DÉCHETS STABILISÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 03 04
19-03-06*	DÉCHETS CATALOGUÉS COMME DANGEREUX, SOLIDIFIÉS
19-03-07	DÉCHETS SOLIDIFIÉS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 03 06
19-04-01	DÉCHETS VITRIFIÉS
19-04-02*	CENDRES VOLANTES ET AUTRES DÉCHETS DU TRAITEMENT DES GAZ DE FUMÉE
19-04-03*	PHASE SOLIDE NON VITRIFIÉE
19-04-04	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX PROVENANT DE LA TREMPÉ DES DÉCHETS VITRIFIÉS
19-05-01	FRACTION NON COMPOSTÉE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET ASSIMILÉS
19-05-03	COMPOST DÉCLASSÉ
19-05-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-06-06	DIGESTATS PROVENANT DU TRAITEMENT ANAÉROBIE DES DÉCHETS ANIMAUX ET VÉGÉTAUX?35
19-06-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-07-02*	LIXIVIATS DE DÉCHARGES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-07-03	LIXIVIATS DE DÉCHARGES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 07 02
19-08-01	DÉCHETS DE DÉGRILLAGE
19-08-02	DÉCHETS DE DESSABLAGE
19-08-05	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES URBAINES
19-08-06*	RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS SATURÉES OU USÉES
19-08-07*	SOLUTIONS ET BOUES PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DES ÉCHANGEURS D'IONS
19-08-08*	DÉCHETS PROVENANT DES SYSTÈMES À MEMBRANE CONTENANT DES MÉTAUX LOURDS
19-08-09	MÉLANGES DE GRAISSE ET D'HUILE PROVENANT DE LA SÉPARATION HUILE/EAUX USÉES CONTENANT UNIQUEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES
19-08-10*	MÉLANGES DE GRAISSE ET D'HUILE PROVENANT DE LA SÉPARATION HUILE/EAUX USÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 08 09
19-08-11*	BOUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES
19-08-12	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 08 11
19-08-13*	BOUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'AUTRES TRAITEMENTS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES
19-08-14	BOUES PROVENANT D'AUTRES TRAITEMENTS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 08 13
19-08-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-09-01	DÉCHETS SOLIDES DE PREMIÈRE FILTRATION ET DE DÉGRILLAGE
19-09-02	BOUES DE CLARIFICATION DE L'EAU
19-09-03	BOUES DE DÉCARBONATATION
19-09-04	CHARBON ACTIF USÉ
19-09-05	RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS SATURÉES OU USÉES
19-09-06	SOLUTIONS ET BOUES PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DES ÉCHANGEURS D'IONS
19-09-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-10-01	DÉCHETS DE FER OU D'ACIER
19-10-02	DÉCHETS DE MÉTAUX NON FERREUX
19-10-03*	FRACTION LÉGÈRE DES RÉSIDUS DE BROYAGE ET POUSSIÈRES CONTENANT DES SUBSTANCES
19-10-04	FRACTION LÉGÈRE DES RÉSIDUS DE BROYAGE ET POUSSIÈRES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 10 03
19-10-05*	AUTRES FRACTIONS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-10-06	AUTRES FRACTIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 10 05?36
19-11-01*	ARGILES DE FILTRATION USÉES
19-11-02*	GOUDRONS ACIDES

19-11-03*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX
19-11-04*	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE D'HYDROCARBURES AVEC DES BASES
19-11-05*	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES
19-11-06	BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE
19-11-07*	DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES GAZ DE COMBUSTION
19-11-99	DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
19-12-01	PAPIER ET CARTON
19-12-02	MÉTAUX FERREUX
19-12-03	MÉTAUX NON FERREUX
19-12-04	MATIÈRES PLASTIQUES ET CAOUTCHOUC
19-12-05	VERRE
19-12-06*	BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-12-07	BOIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 12 06
19-12-08	TEXTILES
19-12-09	MINÉRAUX (PAR EXEMPLE, SABLE, CAILLOUX)
19-12-10	DÉCHETS COMBUSTIBLES (COMBUSTIBLE ISSU DE DÉCHETS)
19-12-11*	AUTRES DÉCHETS (Y COMPRIS MÉLANGES) PROVENANT DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-12-12	AUTRES DÉCHETS (Y COMPRIS MÉLANGES) PROVENANT DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DES DÉCHETS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 12 11
19-13-01*	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS CONTENANT DES SUBSTANCES
19-13-02	DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 13 01
19-13-03*	BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-13-04	BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19
19-13-05*	BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-13-06	BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 13 05
19-13-07*	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX ET CONCENTRÉS AQUEUX PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
19-13-08	DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX ET CONCENTRÉS AQUEUX PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 19 13 07 37
20-01-01	PAPIER ET CARTON
20-01-02	VERRE
20-01-08	DÉCHETS DE CUISINE ET DE CANTINE BIODÉGRADABLES
20-01-10	VÊTEMENTS
20-01-11	TEXTILES
20-01-13*	SOLVANTS
20-01-14*	ACIDES
20-01-15*	DÉCHETS BASIQUES
20-01-17*	PRODUITS CHIMIQUES DE LA PHOTOGRAPHIE
20-01-19*	PESTICIDES
20-01-21*	TUBES FLUORESCENTS ET AUTRES DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE
20-01-23*	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT CONTENANT DES CHLOROFLUOROCARBONES
20-01-25	HUILES ET MATIÈRES GRASSES ALIMENTAIRES
20-01-26*	HUILES ET MATIÈRES GRASSES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 20 01 25
20-01-27*	PEINTURE, ENCRE, COLLES ET RÉSINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
20-01-28	PEINTURE, ENCRE, COLLES ET RÉSINES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 20 01 27
20-01-29*	DÉTÉRGENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
20-01-30	DÉTÉRGENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 20 01 29
20-01-31*	MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES ET CYTOSTATIQUES
20-01-32	MÉDICAMENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 20 01 31
20-01-33*	PILES ET ACCUMULATEURS VISÉS AUX RUBRIQUES 16 06 01, 16 06 02 OU 16 06 03 ET PILES ET ACCUMULATEURS NON TRIÉS CONTENANT CES PILES
20-01-34	PILES ET ACCUMULATEURS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 20 01 33
20-01-35*	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT CONTENANT DES COMPOSANTS DANGEREUX (6), AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 20 01 21 ET 20 01 23
20-01-36	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 20 01 21, 20 01 23 ET 20 01 35
20-01-37*	BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES
20-01-38	BOIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 20 01 37
20-01-39	MATIÈRES PLASTIQUES
20-01-40	MÉTAUX
20-01-41	DÉCHETS PROVENANT DU RAMONAGE DE CHEMINÉE
20-01-99	AUTRES FRACTIONS NON SPÉCIFIÉES AILLEURS
20-02-01	DÉCHETS BIODÉGRADABLES
20-02-02	TERRES ET PIERRES
20-02-03	AUTRES DÉCHETS NON BIODÉGRADABLES

20-03-02	DÉCHETS DE MARCHÉS
20-03-03	DÉCHETS DE NETTOYAGE DES RUES
20-03-06	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES ÉGOUTS
20-03-99	DÉCHETS MUNICIPAUX NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

ENVIRONNEMENT
Direction Départementale de l'Équipement, de l'Énergie et du Climat

Vu par être annexé
à mon arrêté de ce jour
Fait, le **19 DEC. 2013**
Le Préfet


Hervé BOUCHAERT

Annexe 3 : Méthodes de référence

Pour les eaux :

	Échantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole	NF T 90-201
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal (18)	NF EN ISO 25663
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885

Se	FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Indice phénols	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)	NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN 1485

(18) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
O ₂	NF X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 19 DEC. 2013
Le Préfet


Hervé BOUCHAERT

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées ; - EXP pour les normes expérimentales ; - FD pour les fascicules de documentation ; - RE pour les documents de référence ; - ENR pour les normes enregistrées ; - GA pour les guides d'application des normes ; - BP pour les référentiels de bonnes pratiques ; - AC pour les accords.
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRED D	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée